



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE DE CHAMPAGNE-EN-VALROMEY**

**Arrêté municipal du 20/11/2023  
Réglementation du régime de priorité  
au carrefour formé par la Voie R.D. n° 30  
et la Voie Communale « Rue Montée de la Balmette »  
dans l'agglomération de Champagne-en-Valromey,  
« Hameau de CHARRON »**

**Le maire de Champagne-en-Valromey,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 30, au P.R. 24,300 située dans l'agglomération de « Hameau de CHARRON » et de la Voie Communale « Rue Montée de la Balmette » ;**



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la Voie Communale « Rue Montée de la Balmette » et de la Route Départementale n° 30, au P.R 24,300 situé dans l'agglomération de « Hameau de CHARRON » la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez le passage** : Les usagers circulant sur la Voie Communale « Rue Montée de la Balmette » côté entrée de rue, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 30, au P.R. 24,300, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Champagne-en-Valromey.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Champagne-en-Valromey

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Champagne-en-Valromey,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Champagne-en-Valromey,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Champagne-en-Valromey,  
le 20/11/2023.

Le Maire

Claude SULLOT